

# **20-100 SOLUTIONS**

**Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 2.000 Euros**

**Siège social : 86, Allée du Meunier  
74330 SILLINGY**

**\* \* \* \* \***

**STATUTS**

VdP

## 20-100 SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 2.000 Euros

Siège social : 86, Allée du Meunier  
74330 SILLINGY

\* \* \* \* \*

### LE SOUSSIGNE :

*\* Monsieur Vincent, Francisco, Marie, Michel DE PARSEVAL,*  
demeurant 86 allée du Meunier – 74330 SILLINGY,

né le 17 juin 1989 à SARTROUVILLE (Yvelines),  
de nationalité française, résident français au sens de la réglementation fiscale en vigueur,

célibataire, non soumis à un Pacte Civil de Solidarité ensuite de la dissolution dudit pacte qu'il avait  
souscrit le 24 mai 2018 avec Madame Tiphaine BOUCHAUD, reçu par la mairie de CHATILLON  
(Hauts-de-Seine).

### A ARRETE

Dans les termes qui suivent les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a convenu de  
former :

\* \* \* \* \*

## STATUTS

\* \* \* \* \*

### **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

Il est unilatéralement créé une société à responsabilité limitée régie par les dispositions des articles L 223-1 et suivants et R 223-1 et suivants du Code de Commerce relatifs à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et par les présents statuts.

Mais à tout moment, l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs co-associés et, de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société. Ainsi, elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

### **Article 2 - Objet social**

La société a pour objet :

- \* Tous travaux de menuiserie, aménagement, agencement intérieur, décoration, pose d'escaliers, parquets, pose et fabrication de cuisines, dressings, placards, fabrication et pose de portes verrières, aménagement de salles de bains.
- \* La fabrication de meubles, pose de menuiseries intérieures et extérieures (portes, fenêtres, portails).
- \* Toutes activités d'ébénisterie.
- \* Achat-revente de matériels de bricolage, articles de mobilier et de tous produits liés au bois.
- \* Toutes activités de formation et de conseils.
- \* L'organisation de tous évènements.

La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini,

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination de la société est :

**20-100 SOLUTIONS**

VdP

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 4 - Siège Social**

Le siège social est fixé à :

**86, Allée du Meunier  
74330 SILLINGY**

Il pourra être transféré, soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY, sauf l'effet d'une décision de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **Article 6 – Apports**

Monsieur Vincent DE PARSEVAL apporte à la société une somme de **DEUX MILLE (2.000) Euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L 223-7 du Code de Commerce une somme de **DEUX MILLE (2.000) Euros**, a été, dès avant ce jour, déposée sur un compte n°38152319973 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire - Agence de CRAN GEVRIER.

Elle ne pourra pas en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 7 - Capital social – Parts sociales**

Par suite de l'apport qui précède, le capital social s'élève à **DEUX MILLE (2.000) Euros**. Il est divisé en **DEUX CENTS (200) parts sociales de DIX (10) Euros** chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Vincent DE PARSEVAL.

#### **Article 8 – Droits des parts sociales**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-proprétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-proprétaire non gérant.

### **Article 9 – Transmission de parts**

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de disparition de la personnalité morale de l'associé unique, ses parts sont transmises à ses ayants droit.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, en cas de décès de cette personne, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit. En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de cet associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé.

Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

### **Article 10 – Liquidation judiciaire de l'associé – Disparition de sa personnalité morale**

La disparition de la personnalité morale de l'associé unique ou sa liquidation judiciaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique est une personne physique, son décès, son incapacité, sa liquidation judiciaire comme toute autre mesure d'interdiction n'entraîne pas la dissolution de la société.

### **Article 11 – Conventions entre la société et l'associé ou un gérant**

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec le gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, aux représentants légaux de la personne morale associée ou, le cas échéant, à l'associé personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de

faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

## **Article 12 - Gérance**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Tout gérant peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils ne peuvent user ensemble ou séparément –sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

## **Article 13 – Décisions de l'associé unique – Droit de communication**

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions applicables aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Les comptes, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois avant l'expiration du délai prévu ci-dessus. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique qui a par ailleurs un droit de communication sur tous les documents sociaux prévus par la loi.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

#### **Article 14 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> août et se termine le 31 juillet de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Elle établit également le rapport de gestion.

#### **Article 15 – Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### **Article 16 – Contrôle des commissaires aux comptes**

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

#### **Article 17 – Dissolution - Liquidation**

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

#### **Article 18 – Contestations**

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **Article 19 – Référence aux dispositions propres aux SARL**

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

## **Article 20 – Perte du caractère unipersonnel de la société**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicable à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

## **Article 21 – Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

## **Article 22 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont consultés ou convoqués une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

### **Article 23 – Modification du capital**

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

### **Article 24 – Parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé, s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 25 – Transmission des parts - Agrément**

La cession des parts à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de décès d'un associé, la société continue seulement avec les associés survivants qui sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts de l'associé décédé, ses héritiers n'ayant droit qu'à la valeur des parts de leur auteur. Pour ce rachat, tout héritier qui serait déjà associé bénéficie d'un droit de priorité.

En cas de dissolution de communauté de biens entre époux, ayant pour cause le décès de l'époux associé, les parts inscrites à son nom sont également rachetées comme indiqué ci-dessus.

Si la dissolution de la communauté intervient du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou des héritiers de ce dernier.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

L'agrément, quand celui-ci est requis, est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la transmission ou la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis. En cas de cession, l'associé cédant peut réaliser en conséquence le projet initialement prévu, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

Le rachat de parts à la suite du décès d'un associé doit intervenir dans le délai de six mois à compter de la date du décès, le prix des parts étant fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **Article 26 – Conventions entre la société et ses associés ou gérants**

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

#### **Article 27 – Réunion de toutes les parts en une même main**

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

#### **Article 28 – Nomination du premier gérant**

\* **Monsieur Vincent, Francisco, Marie, Michel DE PARSEVAL**,  
né le 17 juin 1989 à SARTROUVILLE (Yvelines),  
demeurant 86 allée du Meunier – 74330 SILLINGY,  
de nationalité française, résident français au sens de la réglementation fiscale en vigueur,

Il est nommé pour une durée illimitée.

#### **Article 29 - Premier exercice social - Personnalité morale – Engagements de la période de formation**

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le **31 juillet 2026**.

2. En outre, les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Monsieur Vincent DE PARSEVAL prendra, pour le compte de la société en formation, les engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

\* souscription auprès d'un établissement bancaire d'un emprunt d'un montant de **TRENTE TROIS MILLE (33.000) Euros** au taux en vigueur.

\* Ouverture d'un compte bancaire.

Ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

### **Article 30 – Frais de constitution**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

### **Article 31 - Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à l'associé unique, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

### **Article 32 – Option pour l'impôt sur les sociétés**

L'associé unique soussigné décide d'opter pour l'impôt sur les sociétés conformément aux articles 206.3 et 239 du Code Général des Impôts. En conséquence, en tant que de besoin, il mandate la gérance à l'effet d'adresser à l'Administration Fiscale une copie des présents statuts.

Fait en deux exemplaires  
A ANNECY  
Le 27 mai 2025

**Vincent DE PARSEVAL**

(« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »  
+ signature)

*Bon pour acceptation des fonctions de gérant*  
*V. Parseval*

*VDP*